

Arrêt

n° 335 661 du 6 novembre 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2025 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER *loco* Me C. GHYMERS, avocates, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de République Démocratique du Congo (RDC), d'ethnie muyansi par votre père et muyaka par votre mère, et de religion catholique. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes la fille de [F.-D.M.M.N.], député national congolais.

Avant votre naissance, votre papa épouse [H.Y.M.] en désaccord avec sa famille, celle-ci n'appartenant pas à l'ethnie yansi.

Le jour de vos 12 ans, vos parents et vos oncles et tantes vous informent que vous devez vous marier à [G.L.N.], un oncle de votre papa auquel vous êtes promise depuis votre naissance. Vous refusez oralement

et êtes giflée. À partir de ce moment, vous vivez constamment surveillée, faites l'objet de mauvais traitements physiques de la part de votre père suite à votre refus répéter de vous soumettre à ce mariage.

À vos 15 ans, l'oncle de votre père vient vous chercher pour vous emmener dans le village paternel pour vous initier spirituellement. Votre maman refuse toutefois et négocie pour que votre mariage ait lieu lorsque vous aurez 18 ans. Confrontée à cette perspective, vous envisagez de fuir au Congo-Brazzaville chez une de vos amies ou de vous suicider.

En août 2022, vous voyagez légalement en Belgique et y constatez que c'est un état de droit.

En 2023, lors de la préparation d'un autre voyage familial en Belgique, vous planifiez de rester dans le pays pour échapper à votre perspective de mariage.

Le 03 juillet 2023, vous quittez légalement le Congo dans le cadre de vacances familiales, accompagnée de vos parents et de trois de vos frères. Votre papa rentre plus tôt au Congo. Durant votre séjour en Belgique, vous convainquez votre maman de vous laisser refaire votre vie ici et d'éviter un mariage forcé au Congo, ce qu'elle accepte.

Le 10 septembre 2023, vous quittez votre famille et retournez à Gand chez la dame vous ayant accueilli initialement. Le 11 septembre 2023, votre maman rentre au Congo avec vos frères, et reprend votre passeport.

Le 13 septembre 2023, vous appelez votre père pour lui exposer votre choix de rester en Belgique pour éviter ce mariage. Celui-ci vous fait part de son mécontentement et vous insulte. Vous bloquez ensuite l'ensemble de votre famille sur votre téléphone, hormis votre maman avec laquelle vous gardez contact.

Le 19 novembre 2023, vous introduisez une demande 9ter de séjour pour raisons médicales en Belgique.

En mars ou avril 2024, votre papa revient en Belgique pour vous rechercher, sans succès.

En mars 2024, vous envisagez d'entamer une procédure en adoption par votre logeuse pour obtenir un séjour en Belgique. Vous apprenez toutefois l'impossibilité d'effectuer une telle démarche, vos parents étant toujours vivants.

En avril 2024, vous croisez [M.], une connaissance de votre maman qui vous reconnaît et avec laquelle vous sympathisez. À l'été, celle-ci s'étonne de ne pas vous voir chercher de logement pour l'université et apprend votre situation. Elle vous informe de la possibilité de demander une protection internationale en Belgique et se dispute avec la dame qui vous loge. Cette dernière vous expulse alors de son habitation.

Vous êtes conduite à Caritas et dirigée vers le petit château. Vous y introduisez une demande de protection internationale sous une fausse identité, vous déclarant mineure. Après trois jours, sentant le poids du mensonge, vous racontez la vérité à votre assistante sociale.

Le 20 septembre 2024, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique sous votre véritable identité.

Le 24 janvier 2025, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 25 février 2025, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 327 792 du 05 juin 2025, annule la décision du Commissariat général en raison d'une absence de motivation formelle au regard de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, concernant l'analyse de vos déclarations et compte tenu de votre situation personnelle.

En cas de retour, vous dites craindre être mariée de force à l'oncle de votre père, [G.L.N.].

À l'appui de votre demande, vous déposez des documents: des courriers de vos parents, une copie de la première page de votre passeport, un arrêt de la Cour Nationale du Droit d'Asile (instance de recours en France) et des articles sur le mariage Yansi.

B. Motivation

Après avoir examiné attentivement votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez signalé aucun besoin procédural particulier. Le Commissariat général n'a, de son côté, identifié aucun besoin spécifique dans votre chef. Aucune mesure spécifique n'a donc été prise.

Vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Congo pour les raisons suivantes, en raison du manque de crédibilité des craintes que vous invoquez, les informations disponibles sur la pratique du mariage au sein de l'ethnie yansi (également appelé yansi) venant jeter un discrédit total sur vos déclarations.

Au vu du caractère relativement complexe pour appréhender de cette coutume matrimoniale, il convient de poser le cadre social et culturel dans lequel s'inscrit cette pratique coutumière du mariage kituil (dont de nombreuses orthographes peuvent être observées), afin d'en avoir une

compréhension exacte et non-biaisée par des a priori culturels ou schémas d'analyse basés sur une conception matrimoniale ethnocentrée.

Il apparaît en effet que si des articles de journaux évoquent cette pratique au Congo, ceux-ci rapportent bien souvent une vision erronée et stéréotypée de cette pratique : « il existe une abondante littérature sur le mariage préférentiel, "Ukwel Kituül". Cependant, il faut reconnaître à leur passif que les auteurs présentent généralement une vue quelque peu tronquée, même caricaturale et exagérément simplifiée. Les pratiques qu'ils décrivent ne correspondent à aucun cas concret de ce type de mariage » (farde « Informations sur le pays », Afrika Focus, Stratégies matrimoniales et appropriation de la terre chez les Yansi, 1994, p. 90).

Ainsi, dès lors que l'ensemble de vos craintes est fondée sur le mariage auquel vous dites craindre d'être soumise en raison de la coutume yansi, l'analyse de la crédibilité de vos déclarations requiert une compréhension exacte de cette pratique, fondée sur des informations fiables et incontestables, à savoir plusieurs études et articles scientifiques issus d'études ethnographiques de terrain de cette société yansi.

Force est en effet de constater que depuis longtemps, les us et coutumes de la société yansi ont été étudiés et décryptés par des ethnographes, psychologues et sociologues, qui en ont identifié les différents aspects. Ils ont ainsi proposé une grille de compréhension du modèle familial autour duquel s'articule l'ethnie yansi. Ensuite, ils ont décrit cette pratique du kituïl au regard de cette grille, et ont expliqué les raisons sous-jacentes à cette coutume.

Les informations recueillies apportent donc les informations suivantes sur la société yansi.

1. Une société matrilineaire où le lignage est pensé autour de la filiation maternelle.

Ce type de système a ainsi pour conséquence que tout muyansi appartient à **un seul lignage** qui est celui de la mère. Suivant ce système social, les enfants qui naissent de toute union avec une femme muyansi sont de droit du clan de celle-ci – **seule la femme muyansi donne aux enfants leur identité muyansi, jamais le père** (farde « Informations sur le pays », Afrika Focus, Stratégies matrimoniales et appropriation de la terre chez les Yansi, 1994, p. 85). La société yansi ne connaît en effet pas la loi de la double filiation par le père et par la mère (ibid.).

Si le lignage est matrilineaire, l'ensemble des rapports sociaux se font **à travers le frère de la mère, qui détient l'autorité sur les membres du lignage** (farde « Informations sur le pays », Érudit, L'importance du contexte – Repères culturels et structure familiale dans la société Yans, novembre 1983, p. 16), celui-ci étant la seule personne de la famille qualifié d'« oncle » (Mampe). Selon la conception de la société yansi, la famille nucléaire est ainsi provisoire et il n'y a que l'oncle qui décide pour l'ensemble de son lignage. En d'autres termes, une fois qu'un enfant naît, il appartient au lignage de sa mère. Le père biologique n'a lui plus aucun droit sur l'enfant né de son union avec une femme (farde « Informations sur le pays », Afrika Focus, Stratégies matrimoniales et appropriation de la terre chez les Yansi, 1994, p. 85).

2. Le kituïl est exogame au sein de l'ethnie yansi et interdit toute forme de consanguinité.

Différents clans (familles au sens large) sont identifiés au sein de l'ethnie yansi. Si d'un point de vue extérieur, les mariages pratiqués dans la société yansi sont endogames car ils ont lieu au sein d'une seule et même ethnie, ceux-ci sont toutefois strictement exogames entre les clans, dès lors que ces mariages ne sont pas opérés au sein d'un même clan (farde « Informations sur le pays », Pygmies, Les dynamiques identitaires dans les sociétés plurielles de peuplement composite, 2022, p. 26 ; Afrika Focus, Stratégies matrimoniales et appropriation de la terre chez les Yansi, 1994, p. 85).

La société yansi connaît deux types de mariages : (1) le mariage exogamique ordinaire, qui unit deux partenaires sans aucune relation de parenté ou d'ethnie et (2) le mariage endogamique tribal (kituïl) où le mariage se contracte entre des personnes de clans différents (de familles différentes), mais appartenant à une même ethnie, les Bayansi (farde « Informations sur le pays », Pygmies, Les dynamiques identitaires dans les sociétés plurielles de peuplement composite, 2022, p. 26 ; Afrika Focus, Stratégies matrimoniales et appropriation de la terre chez les Yansi, 1994, p. 85).

Une personne appartenant à l'ethnie yansi peut donc soit se marier avec une personne extérieure à son ethnie, soit se marier au sein de son ethnie avec une personne d'un autre clan ne possédant aucune relation de parenté ou lien de sang.

Dans la tradition bayansi, avant de se marier, on procède d'abord à une vérification rigoureuse des liens de consanguinité (Taa Bébor) et on doit remonter le plus loin que possible. Le moindre rapprochement sanguin annule immédiatement le mariage et aucun recours n'est possible (farde « Informations sur le pays », La Gazette du Continent, Le mariage matrimonial Ké-twil ou le mariage objectivement indissoluble Bayansi, 18 août 2023).

3. Le mariage kituïl est préférentiel, mais n'est pas la seule possibilité.

La pratique du kituil – l'union arrangée d'une fille à un membre d'un autre clan – est une des possibilités du mariage au sein de l'ethnie yansi et est aussi celui qui est privilégié par la coutume. Un tel mariage n'est toutefois nullement inéluctable et peut être refusé par les deux parties concernées par cette union.

Il appert ainsi des sources consultées que si des arrangements sont traditionnellement effectués entre deux clans pour unir une fille et un garçon, la pratique de cette coutume ne contraint cependant pas les deux parties engagées de se soumettre à ce mariage, qui ne peut être réalisé qu'avec leur accord mutuel (farde « Informations sur le pays », Pygmies, Les dynamiques identitaires dans les sociétés plurielles de peuplement composite, 2022, p. 27). **La femme yansi est ainsi libre de choisir son époux et de refuser le prétendant qui lui est choisi** (farde « Informations sur le pays », Société belge d'anthropologie et de préhistoire, Les institutions matrimoniales des Bayansi, p. 90 et 105).

Ce constat est d'ailleurs confirmé par une enquête menée sur l'actualité de cette pratique : « avec le brassage des populations, la pratique a subi des mesures d'assouplissement. **Il n'est plus question d'imposer la fille à un homme ou le contraire.** On laisse à chacun et à chacune la liberté d'opérer son choix, mais à condition d'indemniser le jeune homme qui selon la coutume devait épouser la jeune fille » (farde « Informations sur le pays », Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, RDC : rapport, 30 novembre 2004).

À la lumière de ces informations, le Commissariat général constate ainsi le manque total de crédibilité des craintes que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Votre situation personnelle ne permet pas de considérer que vous feriez l'objet d'un tel mariage.

Vous n'appartenez pas à l'ethnie yansi au regard de cette coutume et n'entrez donc pas en considération dans ce système matrimonial de transmission du patrimoine, dès lors que vous êtes née d'une mère d'ethnie **yaka** et que l'appartenance yansi se transmet par la mère **uniquement** selon la conception yansi, vous n'appartenez en effet pas à cette ethnie qui ne connaît pas la double filiation. Vous confirmez par ailleurs explicitement ce constat dès lors que vous affirmez également : « Je ne suis pas de papa, le système est matriarcal » (entretien du 08 janvier 2025, p. 19).

Au regard des informations précitées, vos déclarations selon lesquelles des personnes de votre famille **paternelle** yansi ont des velléités à vous marier via le kituil « par tradition » manquent de crédibilité (entretien du 08 janvier 2025, pp. 12, 18, 20). Il n'est donc pas plausible que ce soit la famille de votre père qui décide de vous marier, dès lors que cette décision ne peut être prise que par un oncle **maternel**. Il n'est pas non plus cohérent que ces personnes veuillent honorer la tradition en vous mariant, alors même qu'un tel acte serait au contraire une violation de cette coutume ancestrale qu'ils entendent respecter.

Vos explications selon lesquelles ce mariage devait avoir lieu pour « garder le nom » (entretien du 08 janvier 2025, p. 19) manquent tout autant de crédibilité dès lors qu'à aucun moment il n'est mentionné que la transmission du nom de famille est un élément justifiant ce type de mariage. Par ailleurs, comme rappelé ci-avant, le système yansi est matriarcal et il n'est donc pas cohérent que votre famille paternelle veuille assurer le transfert de leur nom de famille au regard de cette même tradition. Enfin, vous dites que la partie du nom de votre papa à consonance yansi est « [N.] » (ibid., p. 20), soit une partie qui ne vous a pas été transmise. Cette justification sur la raison d'un tel mariage manque donc de pertinence.

Vous disposez de possibilités de vous opposer efficacement à un tel mariage, dans une telle éventualité toutefois remise en cause supra.

Votre maman est opposée à votre mariage, ce qui ne permet pas de laisser penser que le reste de sa famille consentirait à une telle union (entretien du 8 janvier 2025, pp.13 et 17).

L'union de deux personnes dans le cadre d'un mariage yansi doit avoir l'assentiment **des deux parties** pour être validé. Or, rien ne tend à indiquer que vous donneriez votre consentement à un tel projet s'il devait survenir.

La Loi congolaise interdit formellement le mariage forcé et tout type de mariage consanguin ou incestueux (voir farde « information des pays », article 147 f du Code pénal congolais et articles 336 et 353 du Code de la famille). Le Commissariat général rappelle que votre papa exerce la fonction élue de **député national à l'Assemblée Nationale congolaise**. Dès lors, il n'est pas vraisemblable que celui-ci se risque à marier sa fille contre son gré à son oncle, en violation totale de la Loi congolaise. Cela d'autant plus que cette pratique endogamique est fortement réprouvée par la société kinoise et chrétienne, qui représente son électorat dès lors qu'il est élu dans cette région.

L'analyse de vos déclarations permet de remettre en cause la crédibilité du contexte familial dans lequel vous placez la volonté de votre père de vous marier.

Vous n'avez jamais formellement établi l'appartenance yansi de votre papa. Vos connaissances stéréotypées et lacunaires au sujet des pratiques de cette ethnie n'ont pas non plus convaincu le Commissariat général de celle-ci et n'ont pas non plus permis de croire que vous avez grandi dans un environnement familial

encourageant la transmission de telles pratiques. Vous avez d'ailleurs grandi dans la religion catholique, qui réprouve les pratiques de la société yansi et qui a contribué à la disparition de la pratique du mariage endogamique au sein de la société congolaise (entretien du 08 janvier 2025, p. 4).

Votre père n'a pas le profil d'une personne garante des traditions yansi. Celui-ci a vécu tout au long de ces dernières années à Kinshasa, loin de la région yansi, a mené des études universitaires, et a d'ailleurs épousé votre maman qui n'appartenait pas à l'ethnie yansi. Il a également embrassé la foi catholique et est aujourd'hui député national congolais et, à ce titre, soutient les lois de ce pays qui condamnent formellement la pratique du mariage endogamique. Vos propos sur l'abandon des traditions yansi par certaines personnes au sein de la société congolaise vient confirmer ces constats : « Je dirais sûrement à cause de l'évolution, de la modernisation, pas tout le monde est focus sur la tradition, on ne respecte pas non plus. On est au XXI^e siècle, beaucoup de choses ont changé, je dirais les gens qui respectent sont villageois, mais les natifs de Kinshasa non, ceux qui se sont mariés, tout ceux du village là-bas sont plus dans la coutume » (entretien du 08 janvier 2025, p. 22). Votre père fait manifestement partie de ces personnes qui se sont écartés de ces pratiques dès lors qu'il remplit tous les critères que vous citez.

Vos déclarations selon lesquelles votre père continue à prôner le respect des us yansi ne se confirment pas à la lecture de vos déclarations. Vous n'avez pas été en mesure d'expliquer les raisons qui ont amené celui-ci à violer cette tradition en épousant votre maman (entretien du 08 janvier 2025, p. 19) – vous n'avez d'ailleurs pas pu expliquer comment celui-ci s'y est pris pour s'opposer à de telles traditions et n'avez apporté aucun élément d'explication concret à ce propos (ibid., p. 19) ; la langue yansi ne vous a jamais été apprise (ibid, p. 4) ; vous n'avez pas été en mesure de parler de manière détaillée du fonctionnement de la société yansi et de ses coutumes – hormis de tenir à nouveau des propos généraux et stéréotypés sur la pratique du kituil au sein de celle-ci (ibid., pp. 18-19).

En définitive, l'ensemble de ces éléments ne permet pas de croire que vous appartenez à cette ethnie et que vous êtes issue d'une famille respectant les traditions de celle-ci.

Votre comportement personnel n'a pas rendu crédible le contexte de ce mariage forcé.

Vous n'avez jamais cherché à vous renseigner sur l'existence d'associations de femmes ou d'ONG qui auraient été en mesure de vous conseiller ou de vous aider à éviter de subir un tel mariage. Vous dites n'avoir jamais entendu parler de ce genre d'association (entretien du 08 janvier 2025, p. 21), mais vos propos manquent de crédibilité dès lors que votre maman, elle-même opposée à ce projet de mariage, écrivait en mai 2012 un article sur les mariages forcés au Congo pour le compte de l'association « Gender Links », un réseau africain d'associations de droits des femmes (farde « Informations sur le pays », Gender Links, Dans les provinces reculées de la RDC : les fillettes sont exposées au mariage précoce, 28 mai 2012), cet article ayant été repris par « Rofaf », le Réseau des organisations Féminines d'Afrique Francophone. Ce constat tend également à discréditer l'absence de volonté, imputée à votre maman, de vouloir vous protéger contre ce mariage allégué (entretien du 08 janvier 2025, p. 15 et 21) dès lors que celle-ci est manifestement impliquée dans ce combat contre les mariages contraints.

Votre comportement en tant que demandeuse d'asile remet fortement en cause la crédibilité générale de votre demande au regard de l'article 48/6, §4, points d) et e).

Vous avez introduit votre demande de protection internationale extrêmement tardivement, et seulement après des tentatives infructueuses d'obtenir un séjour sur le territoire belge. Avant d'introduire celle-ci en date du 20 septembre 2024, alors que vous êtes arrivée en Belgique début juillet 2023, vous avez d'abord introduit une demande 9ter en date du 29 novembre 2023 (dossier administratif, dossier 9ter), et avez ensuite envisagé une procédure d'adoption en vue de pouvoir rester en Belgique (entretien du 08 janvier 2025, p. 10). Un tel comportement ne témoigne nullement d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Votre demande de protection internationale a initialement été introduite sous une **fausse identité et vous déclarant faussement mineure d'âge** (entretien du 08 janvier 2025, p. 14). Cela tend à démontrer une volonté initiale de fraude de cette procédure, comportement nullement cohérent avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et sincère de persécution en cas de retour au Congo. Certes, vous soutenez n'avoir jamais eu connaissance de la procédure d'asile auparavant et avoir été mal conseillée (ibid., p. 14 et 24). Vos propos n'ont toutefois pas réussi à plus convaincre le Commissariat général dès lors que vous aviez avant celle-ci déjà consulté à deux reprises des avocats spécialisés dans le droit des étrangers, et que vous avez eu le temps durant votre séjour en Belgique de vous renseigner sur les possibilités d'une telle protection sur le territoire. Le fait que vous aviez l'intention de commencer des études universitaires démontre que vous possédiez une certaine éducation et étiez en mesure de vous renseigner à ce sujet.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Concernant tout d'abord l'ensemble des documents relatifs à la pratique du kituil, –un article de journal congolais, un document d'information canadien et une décision de la CNDA concluant à l'existence de mariages forcés (farde « Documents », pièces 3 à 5), d'une part le Commissariat général se doit de souligner la faible valeur probante de ces documents pour démontrer la réalité de cette pratique au regard de l'absence de tout raisonnement scientifique, source ou témoignage direct pour en appuyer le propos. D'autre part, une lecture du contenu de ces documents vient **confirmer le caractère matrilineaire de la société yansi**.

Concernant l'affirmation contenue dans ces documents selon laquelle : « Les filles sont forcées de se marier avec [leurs] grands-parents, ses cousins ou neveux [...] Les parents n'ont rien à dire devant la décision qui vient des ancêtres » (farde « Documents », pièce 4), celle-ci est manifestement erronée au regard de l'analyse détaillée posée par l'ensemble de la littérature scientifique citée supra, qui tend en effet à nuancer cette pratique du kituil et à contextualiser celle-ci dans une volonté de conservation du patrimoine au sein de clans d'une même ethnie. Ces sources indiquent ainsi que ces mariages peuvent être refusés, et que des personnes d'ethnie yansi peuvent choisir leurs conjoints en dehors de l'ethnie yansi, comme l'union de votre papa avec votre maman le prouve d'ailleurs.

De même, si l'arrêt de la CNDA daté du 02 octobre 2019 prend des conclusions similaires (farde « Documents », pièce n°5), reprenant les mêmes sources, celui-ci vient encore démontrer la mécompréhension de cette pratique et la vision erronée et réductrice du kituil, qui doit être comprise dans le contexte donné de la société yansi. Il apparaît par ailleurs que l'ensemble des conclusions de la CNDA sont aujourd'hui contredites par le rapport de l'OFPPRA sorti en novembre 2024, fondé sur les mêmes articles scientifiques que ceux mentionnés en introduction (farde « Informations sur le pays », DIDR, RDC : Précisions sur le mariage forcé pratiqué dans la communauté yanzi, 19 novembre 2024).

L'article du Quotidien du peuple (farde « Documents », pièce n°3) est une bonne confirmation de ce constat, dès lors qu'une lecture attentive peut en relever l'absence de toute référence scientifique pour sourcer les affirmations contenues dans celui-ci, et le caractère évasif et superficiel des informations livrées sur la pratique du mariage chez les yansi. Le Commissariat général relève d'ailleurs l'usage de stéréotypes attribués aux gens de l'ethnie yansi – des sorciers – dans les exemples livrés pour illustrer le refus qu'implique cette pratique. En outre, le fait que cet article est issu d'un quotidien chinois en ligne vient encore plus amener le Commissariat général à prendre avec la plus grande prudence les informations contenues dans un tel média.

En conclusion, le Commissariat général conclut que c'est bien erronément, basé sur une mauvaise compréhension de la structure sociale et des us et coutumes de la société yansi que cet article, ainsi que l'arrêt de la CNDA, viennent relayer des informations tronquées sur cette coutume du mariage au sein de l'ethnie yansi et concluent que cette ethnie pratique le mariage forcé entre personnes d'une même famille. Ces affirmations ne résistent ainsi nullement à la force probante des informations contradictoires issues de la littérature scientifique, basées sur des études de terrain de plusieurs années et sur des témoignages directs d'universitaires habitant dans la région et discréditant avec force ces affirmations erronées sur le mariage entre un oncle et sa nièce.

Cette conviction relative au biais de la compréhension de la société congolaise vis-à-vis de cette pratique est ainsi souligné par l'article d'un professeur d'université enseignant à Idiofa, qui, réagissant à l'interdiction d'une chanson faisant référence à cette pratique, a souligné les nombreux préjugés de la société congolaise et l'incompréhension de cette pratique: « Contrairement aux rumeurs répandues, il ne s'agit pas d'un mariage entre membres de la même famille ni un mariage incestueux » (farde « Informations sur le pays », La Gazette du Continent, Le mariage matrimonial Ké-twil ou le mariage objectivement indissoluble Bayansi, 18 août 2023).

Les autres documents que vous déposez manquent également de toute force probante.

Les deux courriers déposés issus de vos parents ne disposent que d'une force probante très limitée dès lors que le Commissariat général ne peut s'assurer de la véracité du contenu ou de la sincérité des intervenants, compte tenu de votre liens de famille avec ces personnes.

Concernant le témoignage de votre maman (farde « Documents », pièce 1) le Commissariat général constate en outre le manque de crédibilité du récit contenu dans celui-ci, dès lors que celle-ci y affirme erronément que son mariage avec votre papa a été refusé par l'oncle paternel de votre père et que la coutume du kitwili (kituil) impose le mariage entre des personnes d'une même lignée. Or, comme expliqué dans cette décision, la lignée paternelle de votre père n'a aucun mot à dire dans le mariage de celui-ci, compte tenu du fait qu'étant d'ethnie yansi, il n'appartient pas à sa lignée patriarcale, mais bien matriarcale. Ici encore, cette vision tronquée et erronée de cette tradition yansi vient démontrer le caractère stéréotypé et peu crédible de ce témoignage.

Le courrier envoyé par votre papa (farde « Documents », pièce 2) ne peut lui non plus être considéré comme un élément déterminant au regard de son absence de force probante et compte tenu du fait qu'aucun élément ne permet de s'assurer qu'il est bien le rédacteur du courrier précité. Ensuite, le Commissariat général constate encore les éléments contradictoires de ce courrier avec vos propres déclarations, dès lors que votre papa sous-entend que vous ne vous êtes jamais opposée auprès de lui à ce mariage : « tu aurais pu me le dire » (farde « Documents », pièce 2) alors que vous affirmez pourtant avoir informé votre père de votre opposition dès l'annonce de votre projet de mariage jusqu'au jour de votre départ (entretien du 08 janvier 2025, pp. 12-13), ce qui a engendré des violences dans votre chef.

En ce qui concerne les deux documents joints à votre requête en recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général observe que ces documents avaient déjà été versés à votre dossier auparavant et qu'ils ont fait l'objet d'une analyse et d'une motivation (Témoignage de votre mère et arrêt de la CNDA daté du 2 octobre 2019 et non pas du 13 juin 2019 comme indiqué dans l'arrêt du CCE, point 2.4).

Les corrections envoyées suite à la consultation de vos notes d'entretien personnel ont bien été prises en compte dans la présente décision, à savoir que vous avez donné des précisions géographiques concernant le village d'origine de votre papa, Kibwa, et des précisions concernant vos déclarations faites lors de votre entretien du 8 janvier 2024 (voir dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les rétroactes

2.1.1. La partie requérante a introduit une demande de protection internationale le 20 septembre 2024. Le 24 janvier 2025, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») qui, par son arrêt n° 327 792 du 5 juin 2025 l'a annulée au motif que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen individuel et rigoureux des déclarations de la requérante au sujet de son mariage forcé allégué et a ainsi violé le prescrit de l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.2. Le 25 juin 2025, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire : il s'agit de la décision querellée.

2.2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.3. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de ses déclarations invraisemblables, vagues et lacunaires. La partie défenderesse relève également des contradictions entre les déclarations de la requérante et les informations générales relatives à l'ethnie yansi et à la pratique du Kituil. La partie défenderesse estime encore que le comportement de la requérante est incompatible avec l'existence d'une crainte dans son chef. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.4. La requête

2.4.1. La partie requérante invoque la violation « [des] article[s] [48/3, 48/4 et] 62 de la loi du 15.12.1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...], de l'article 1^{er} de la Convention de Genève [...] » ainsi

que du « principe général du devoir de prudence et bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Enfin, elle invoque encore une erreur d'appréciation.

2.4.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [...] [de lui] reconnaître la qualité de réfugiée [...], subsidiairement [...] [de lui] octroyer [...] le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, [...] [de] renvoyer le dossier pour examen approfondi [au CGRA] ».

2.5. Les documents

La partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Témoignage de la mère de la requérante

4. Cour Nationale du droit d'asile, arrêt du 13 juin 2019 ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE¹. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE².

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »)

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »)

³ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la requérante a attendu plus d'un an sur le territoire belge avant d'introduire sa demande de protection internationale. Avant d'introduire cette demande, elle a par ailleurs introduit une demande de séjour pour raison médicale et a également envisagé l'adoption. Le Conseil relève encore que la requérante avait initialement introduit sa demande de protection internationale sous une fausse identité. Invitée à s'exprimer à ce sujet, elle n'a fourni aucune explication satisfaisante, évoquant de manière évasive qu'elle n'avait pas connaissance de la procédure d'asile. Elle n'apporte par ailleurs aucune explication convaincante à cet égard dans sa requête, se contentant d'invoquer son jeune âge lors de son arrivée en Belgique et le fait qu'elle aurait reçu de mauvais conseils d'avocats et de la dame qui la logeait. Toutefois, si le comportement de la requérante, son manque de collaboration et d'empressement ont pu légitimement conduire la Commissaire générale à douter de la bonne foi de la partie requérante, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

4.2.2. Quant au fond, le Conseil constate à la lecture des informations générales que l'appartenance de la requérante à l'ethnie yansi n'est nullement établie. En effet, l'ethnie yansi consiste en une société matrilineaire, où seules les femmes transmettent l'identité yansi à leurs enfants⁴. Or, ce n'est pas la mère mais bien le père de la requérante qui appartient à cette ethnie⁵. La requérante le confirme d'ailleurs elle-même en déclarant : « je ne suis pas de papa, le système est matriarcal »⁶. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante a une connaissance vague et limitée de l'ethnie yansi et du village d'où provient sa famille paternelle⁷.

Dans sa requête, la partie requérante estime que l'officier de protection aurait dû poser davantage de questions à la requérante s'il estimait ses réponses insuffisantes et souligne qu'elle a su donner certains éléments relatifs à l'ethnie yansi. Elle n'apporte toutefois aucun élément concret ou supplémentaire de nature à restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante.

Elle affirme par ailleurs que le père de la requérante a su imposer son ethnie car il est puissant, influent et agit comme bon lui semble. Elle souligne que les choses ne se font plus comme dans l'ancien temps et que la coutume ne se respecte plus à la lettre. Elle soutient que la société yansi est bien matriarcale, mais que sa situation est exceptionnelle car sa mère est d'une ethnie qui se transmet par la lignée paternelle, que le mariage de ses parents n'était pas accepté et qu'elle est la seule fille de son père. Si le Conseil concède qu'il ne peut être exclu que des exceptions existent au lignage matrilineaire de l'ethnie yansi, il estime néanmoins peu crédible que tel soit le cas en l'espèce, et ce au vu des propos peu convaincants de la requérante et des nombreuses autres incohérences de son récit exposées dans les points suivants du présent arrêt.

Par conséquent, il n'est nullement établi que la requérante appartient à l'ethnie yansi.

4.2.3. L'appartenance de la requérante à l'ethnie yansi n'étant nullement établie, sa crainte d'être soumise à la pratique du kituil, propre à l'ethnie yansi, ne peut davantage être établie.

Par ailleurs, le Conseil constate que les déclarations de la requérante au sujet du mariage forcé auquel elle affirme que son père veut la soumettre sont générales, dénuées d'éléments spécifiques et de sentiment de fait vécu⁸. Les déclarations de la requérante au sujet de la pratique du kituil au sein de l'ethnie yansi

⁴ Dossier administratif, pièce 6

⁵ Notes de l'entretien personnel du 8 janvier 2025 (NEP), dossier administratif, pièce 4, p.3

⁶ NEP, *op.cit.*, p.19

⁷ NEP, *op.cit.*, p.16 à 21

⁸ NEP, *op.cit.*, p.12, 3, 17 et 18

s'avèrent elles aussi peu convaincantes au vu de leur caractère lacunaire⁹. Dans sa requête, la partie requérante se contente de soutenir que les déclarations de la requérante sont détaillées et permettent de constater à quel point elle est opposée aux traditions de sa famille. Elle souligne qu'aucune contradiction n'a été soulevée dans ses déclarations et qu'aucune question supplémentaire ne lui a été posée. Elle n'apporte toutefois aucun élément concret de nature à restaurer la crédibilité défailante de son récit.

Par ailleurs, le Conseil constate que le profil du père de la requérante tel qu'elle le décrit rend peu vraisemblable ses allégations selon lesquelles il vit dans le respect des traditions de l'ethnie yansi et veut la soumettre à la pratique du kituil. En effet, il est fort peu vraisemblable que son père, qui est député national congolais, veuille la soumettre à la pratique du kituil alors que la loi congolaise interdit formellement le mariage forcé et incestueux¹⁰. Son père pratique par ailleurs la religion catholique¹¹, qui réprouve également les mariages forcés et incestueux. De plus, il s'agit d'un homme instruit, diplômé de l'université, vivant depuis de nombreuses années à Kinshasa, loin de la région et des traditions yansi¹². Enfin, il a épousé la mère de la requérante qui n'est pas de son ethnie¹³. Dans sa requête, la partie requérante soutient que le fait que le père de la requérante est député ne suffit pas à conclure qu'il respecte les lois. Elle affirme que le père de la requérante ne prétend d'ailleurs être catholique que pour des raisons électorales et qu'il est polygame. Le Conseil constate toutefois qu'elle n'apporte aucun élément concret de nature à étayer ses allégations. Si comme le souligne la partie requérante, le fait que le mariage forcé soit interdit en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC ») n'empêche pas que cette règle soit parfois transgressée et que des mariages forcés soient tout de même célébrés, il n'en reste pas moins fort peu vraisemblable que le père de la requérante, au vu de sa fonction de député national, ne se conforme pas à cette interdiction.

Le Conseil constate encore que la mère de la requérante est quant à elle journaliste¹⁴ et qu'elle a écrit un article dénonçant la pratique des mariages forcés¹⁵. Bien que, comme le souligne la partie requérante, cet article date de 2010, lorsque la requérante n'était âgée que de six ans, et qu'il ne concerne pas l'ethnie yansi, celui-ci permet toutefois de constater que la mère de la requérante est une femme éduquée, sensibilisée à la problématique des mariages forcés. Cet élément amoindrit encore davantage la crédibilité du conformisme de la famille de la requérante aux traditions yansi.

Enfin, le manque d'intérêt de la requérante pour les associations et ONG luttant contre la pratique des mariages forcés, à l'égard desquelles elle affirme ne jamais s'être renseignée, rend particulièrement peu crédible l'existence d'une crainte d'être mariée de force dans son chef. Il est d'autant plus invraisemblable que la requérante ne détienne aucune information à ce sujet alors que sa mère a notamment écrit un article pour l'association « gender links »¹⁶. Dans sa requête, la partie requérante soutient de façon fort peu convaincante que la requérante ne s'est pas renseignée au sujet des associations qui pourraient lui venir en aide car elle était jeune et déprimée.

Si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le courrier émanant du père de la requérante¹⁷ ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de la requérante, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate en outre que le père de la requérante y affirme que la requérante ne lui avait pas fait savoir son opposition à ce mariage, ce qui contredit les déclarations de la requérante¹⁸.

Au vu des constats qui précèdent, il n'est nullement établi que la famille de la requérante est respectueuse des traditions yansi et que son père veut la soumettre à un mariage forcé dans le cadre de la pratique du kituil.

4.2.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents déposés dans le cadre du présent recours ne modifient en rien les constats qui précèdent.

⁹ NEP, *op.cit.*, p.18 à 20

¹⁰ Dossier administratif, pièce 6

¹¹ NEP, *op.cit.*, p.4

¹² NEP, *op.cit.*, p.6, 17

¹³ NEP, *op.cit.*, p.3, 4, 5, 22 et 23

¹⁴ NEP, *op.cit.*, p.6

¹⁵ Dossier administratif, pièce 6

¹⁶ *Ibidem*

¹⁷ Dossier administratif, pièce 5

¹⁸ NEP, *op.cit.*, p.12

Ainsi, le Conseil constate que le courrier émanant de la mère de la requérante¹⁹ ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de la requérante, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante.

Quant à l'arrêt de la Cour Nationale du droit d'asile²⁰, le Conseil estime nécessaire de rappeler qu'il n'est pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*, d'autant plus qu'il s'agit d'un arrêt rendu par une juridiction française et non belge. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que l'arrêt susmentionné vise une situation, certes semblable, mais pas en tous points similaire à la présente affaire, de sorte qu'il manque de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

4.2.5. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes

¹⁹ Requête, annexe 3

²⁰ Requête, annexe 4

éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO